

***DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT***  
***Bureau de l'Environnement***

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 11 décembre 2003**

**autorisant la société MIGEON SA à exploiter, en lieu et place de la société Tuilerie BISCH,  
une carrière d'argile à KESSELDORF (changement d'exploitant)**

**Le Préfet de la Région Alsace**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1993 autorisant la société Tuilerie BISCH à exploiter la carrière d'argile située sur le territoire de la commune de KESSELDORF,
- VU l'arrêté complémentaire du 20 avril 1999 relatif à la constitution de garanties financières de remise en état,
- VU l'arrêté complémentaire du 24 novembre 2003 autorisant la société MIGEON SA à exploiter, en lieu et place de la société Tuilerie BISCH, une carrière de loess à KESSELDORF (changement d'exploitant),
- VU la demande du 7 octobre 2003 par laquelle la société MIGEON SA sollicite l'autorisation d'exploiter en lieu et place de la société Tuilerie BISCH la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 16 juin 1993,
- VU l'acte de cautionnement solidaire du 30 septembre 2003 (Banque CIAL, société MIGEON),
- VU le rapport du 22 octobre 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargé de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 21 novembre 2003,

**CONSIDERANT** que le changement d'exploitant sollicité, résultant d'une fusion absorption, est sans incidence sur les moyens d'exploitation de la carrière concernée et que le pétitionnaire dispose des capacités financières pour l'exploitation et la remise en état de ladite carrière,

**CONSIDERANT** que la demande susvisée de changement d'exploitant peut ainsi être reçue,

**CONSIDERANT** que la carrière de KESSELDORF est une carrière d'argile et non une carrière de loess comme indiqué dans l'arrêté du 24 novembre 2003 susvisé et qu'il convient de rectifier cette erreur,

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 16 juin 1993 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 1999 ne nécessitent pas d'être modifiées du fait du changement d'exploitant,

**APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'arrêté complémentaire du 24 novembre 2003 susvisé est annulé et remplacé par les prescriptions ci-dessous.

La société MIGEON SA dont le siège social est BP 4, 25770 FRANOIS, est autorisée à exploiter en lieu et place de la société Tuilerie BISCH, sur le territoire de la commune de KESSELDORF, une carrière d'argile.

<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Quantité</b>
Carrière	2510-1	A	surface : 84 ha environ production maximale : 52 000 m <sup>3</sup> /an

**Les prescriptions d'exploitation restent celles des arrêtés du 16 juin 1993 et du 20 avril 1999 ci-annexés autorisant la société BISCH à exploiter cette même carrière. Les termes définis par ces arrêtés restent inchangés..**

### **Article 33 : FRAIS D'EXECUTION DE L'ARRETE**

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 34 : PUBLICITE**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de KESSELDORF et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 35 : EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de WISSEMBOURG
- le Maire de KESSELDORF,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société MIGEON SA..

**LE PREFET**

**Délai et voie de recours** (l'article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.